

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

BARREAU DE VESOUL.

PROTESTATION CONTRE L'ORDONNANCE DU 30 MARS.

Les avocats du barreau de Vesoul (Haute-Saône) pensent qu'il est de l'intérêt et de la dignité de l'Ordre de protester contre l'ordonnance du 30 mars 1835.

Cette ordonnance est illégale et inconstitutionnelle ; il appartient à la loi seule d'imposer des obligations, de créer, d'étendre des droits, d'accorder aux Tribunaux d'exception tout ou partie de ceux par elle précédemment conférés aux Tribunaux ordinaires.

Ces principes ont été reconnus par le gouvernement actuel, puisqu'une ordonnance du 27 août 1830 annonçait qu'il serait procédé, dans le plus court délai, à la révision définitive des lois et réglemens relatifs à la profession d'avocat, ce qui ne peut et ne doit s'entendre que d'une disposition législative.

Quelque importance qu'on donne à la juridiction de la Cour des pairs, cette Cour ne peut être rangée dans la classe des Tribunaux ordinaires. La comparaison de l'article 50 de la Charte constitutionnelle avec les articles 28 et 34, l'absence de la loi qui doit fixer ses attributions, le cercle restreint des causes qui lui sont soumises, l'impossibilité de se pourvoir en cassation contre ses décisions, son mode spécial de procéder, placent cette Cour sur une ligne différente des Tribunaux ordinaires, et la rendent évidemment exceptionnelle.

Les soussignés, pénétrés de ces principes, et adoptant au surplus les motifs des délibérations des barreaux de Paris, Rouen et Nantes ;

Déclarent adhérer entièrement à ces délibérations ; et protester contre l'ordonnance du 30 mars 1835.

Délibéré à Vesoul, le 14 avril 1835.

(Suivent les signatures.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 30 mars.

VAINÉ PÂTURÉ. — HABITANS. — ACTION INDIVIDUELLE.

L'action tendant à faire interdire le vain pâturage, sur les terres d'une commune, à une espèce d'animaux, par exemple aux moutons, peut-elle être exercée par chaque habitant UT SINGULUS? (Non.)

N'appartient-elle qu'au maire comme exerçant les droits communaux? (Oui.)

Il est d'usage dans la commune de Sotteville, près Rouen, de faire paître les bestiaux sur toutes les terres des divers propriétaires, après la récolte. L'art. 84 de la coutume de Normandie n'interdit le pâturage qu'aux chèvres, porcs et autres bêtes malfaisantes.

Le sieur Pierre-Simon Mullot, prétendant que les moutons sont des bêtes malfaisantes, fit citer devant le juge-de-peace les sieurs Jean-Baptiste et Nicolas Mullot, pour les faire condamner à des dommages-intérêts, parce qu'ils avaient fait paître leurs troupeaux sur des terres de la commune.

Les défenseurs opposèrent qu'il s'agissait d'un droit communal qui ne pouvait être revendiqué que par la généralité des habitans, c'est-à-dire par le maire. Ils soutinrent d'ailleurs avoir le droit de faire paître leurs moutons.

Condamnés en première instance, ils interjetèrent appel devant le Tribunal de Rouen, qui accueillit leurs moyens, en déclarant que le demandeur ne pouvait faire valoir un droit qui appartenait à la commune.

Pierre-Simon Mullot s'est pourvu en cassation pour fautive application de la loi du 29 vendémiaire an V.

Cette loi, a dit M^e Crémieux, attribue aux maires l'exercice des actions qui intéressent uniquement les communes. Or, l'action intéressait ici le sieur Mullot, puisque ses bestiaux étaient privés du pâturage que consommaient les moutons de ses adversaires. Il est d'ailleurs certain et déjà reconnu par un arrêt de la Cour, du 30 brumaire an XIII, que l'usage de la commune de Sotteville est d'exclure les moutons de la vaine pâture.

M^e Garnier, avocat des défendeurs, a commencé par contester l'usage allégué ; il a soutenu au contraire, avec un certificat signé d'un grand nombre de propriétaires et fermiers, que les moutons étaient constamment admis au vain pâturage ; que l'arrêt du 30 brumaire, rendu entre d'autres parties, ne pouvait leur être opposé. Il a ajouté que le fond du droit était contesté, et que le demandeur invoquant un moyen qui ne lui était pas personnel, mais commun à tous les habitans, excitait évidemment d'un droit dont l'exercice n'appartenait qu'au maire.

La Cour, au rapport de M. Piet, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe :

Attendu que le droit réclamé par le sieur Mullot étant com-

munal, l'action ne pouvait être formée que par le maire au nom de tous les habitans ;
Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 9 avril.

QUESTIONS D'ASSURANCES MARITIMES.

Quand la valeur des marchandises assurées a été fixée par la police, les assureurs sont-ils recevables à attaquer l'évaluation conventionnelle qu'ils ont agréée? (Oui ; mais à charge de prouver que l'évaluation est exagérée et déguise une assurance de profit espéré.)

Quand des marchandises ont été assurées par deux assureurs successivement, et que, par une évaluation conventionnelle contenue dans la seconde police, les marchandises ont été estimées à un prix supérieur à celui qui sert de base entre l'assuré et le premier assureur, le second assureur peut-il courir le risque de toute la différence qui se trouve entre la somme assurée par la première police et le montant de l'évaluation conventionnelle fixée par la seconde police? (Non ; le second assureur ne peut courir de risque que jusqu'à concurrence de la valeur qui restait à découvert, augmentée dans la proportion de cette première valeur à l'évaluation conventionnelle ; pour le surplus, il y a lieu à ristourne.)

En juin 1832, MM. Labarraque et C^e, du Havre, et M. Tattet en qualité de subrécargue, expédièrent pour Sourabaya (île de Java), Manille et Canton, le navire le Grand-Duquesne.

Il s'en fit assurer 1^o à Paris, 26,000 fr. sur marchandises d'aller, et sur leurs produits en retour pour la valeur en être fixée au prix de facture calculé au change de 3 fr. 40 cent. la piastre ; 2^o au Havre, 426,000 fr., valeur agréée des marchandises d'aller, et leurs produits en retour. Il a été reconnu depuis que ces deux assurances faisaient double emploi, et que les assureurs du Havre devaient ressortir de 26,000 fr.

Le 30 mai 1835, MM. Labarraque et C^e firent en outre assurer à Paris, 1^o par M. Emmery-Chagot, agent des compagnies belges, 56,000 fr. sur marchandises désignées, évaluées 81,545 fr. 69 c. (sur quoi 45,545 fr. 69 c., provenant des marchandises d'Europe, faisaient partie des assurances souscrites en 1832), et chargées à Sourabaya pour Canton, et sur les produits au retour desdites marchandises ; 2^o par M. Lebaron, secrétaire au Cercle commercial, 10,000 fr. ; et par M. Lacheurrié, directeur de la chambre maritime, 40,000 fr., sur les marchandises qui pourraient être chargées, au retour, à Canton ou ports intermédiaires.

On savait alors que le Grand-Duquesne, après avoir fait échelle à Sourabaya, était arrivé à Macao, port de Canton.

Le 2 novembre suivant, les assurés firent notifier aux assureurs un avenant contenant évaluation des marchandises qui pourraient être chargées, telles que sucre, bois de safran, nacre, et notamment de l'indigo, au prix de 6 fr. le demi-kilogramme. Ces estimations furent agréées par les assureurs.

Le 18 décembre, on apprit que le Grand-Duquesne avait été incendié en mer, le 1^{er} juin 1835, dans le détroit de Macassar. L'équipage avait pu se sauver.

Les assurés firent abandon, en notifiant aux assureurs de 1835 que les objets en risque et leur valeur s'établissaient comme suit :

1 ^o Marchandises chargées à Canton, valant suivant factures : piastres, 10,987 67 c.	
Faisant au change de 3 fr. 40 c. par piastre, fr.	59,535 40
2 ^o Marchandises chargées à Manille, suivant les évaluations de l'Avenant	165,711 28
Total,	225,044 68

Ce total excédant la somme de fr. 212,000, couverte par les assurances de 1832 (126,000 fr.) et 1835 (86,000 fr.), il y avait lieu de payer la totalité des sommes assurées.

Les assureurs contestèrent ; MM. Lecudennec et Pardessus furent nommés arbitres.

Les assureurs soutenaient :

1^o Que des marchandises facturées pour 7591 fr. 52 c. devaient être rejetées de la demande : le chargement, à Canton, n'en étant pas justifié. Ce moyen fut accueilli par les arbitres. La valeur des marchandises de Canton se réduisit ainsi à fr. 51,742 08 c. ;

2^o Que les marchandises de Manille, évaluées suivant l'Avenant, à fr. 165,711 f. 28 c. ne valaient cependant, d'après la facture que fr. 92,157 34 c. ; qu'ainsi le prix d'achat de ces marchandises était en déficit de fr. 73,553 64 c. ou 80 p. 100 ; que l'assurance de cet excédant était nulle (Code de commerce, 547.) Ce moyen fut rejeté par les arbitres, qui condamnèrent les assureurs à payer les 86,000 fr. assurés ;

3^o Ils repoussèrent aussi des conclusions subsidiaires dont il va être parlé ; c'est le moyen qui a triomphé devant la Cour.

Les arbitres avaient ordonné l'exécution provisoire et sans caution de leur sentence ; un arrêt de la Cour, réformant cette disposition, ordonna qu'il serait donné caution pour moitié des condamnations.

M^e Delangle s'est présenté devant la Cour pour M. Lacheurrié. Il a attaqué le principe de la sentence qui faisait une distinction entre le prix d'achat et la valeur réelle, et admettait comme possible que, dans une expédition aussi lointaine il eût été fait des dépenses et sacrifices qui devaient être ajoutés au prix d'achat. L'avocat a soutenu que tout ce qui excédait le prix de facture et les frais de

transport à bord, droits de douane et autres, était une valeur imaginaire, un bénéfice espéré. Il s'est élevé avec énergie contre cette disposition de beaucoup de maisons de commerce à chercher, dans des contrats aléatoires, un bénéfice illicite, repoussé par la loi comme entaché d'immoralité.

De plus, il a soutenu que l'assurance souscrite par M. Emmery-Chagot, commençant à Sourabaya, devait être épuisée avant d'arriver aux assureurs, dont le risque ne commençait qu'à Canton.

M^e Frémery, plaidant pour MM. Lebaron et Emmery-Chagot, a discuté en fait les élémens de l'évaluation, et a cherché à démontrer que les assureurs en établissaient suffisamment l'exagération, pour que la preuve par eux fournie fût admise jusqu'à preuve contraire.

A cette discussion, il a ajouté un moyen subsidiaire.

« Si je charge, a-t-il dit, 100 livres de marchandises me coûtant 100 francs, et que je fasse assurer sur cet objet 70 francs par un premier assureur ; puis que, m'adressant à un second assureur, je lui propose d'évaluer cette marchandise à 180 fr. les 100 livres, ce qu'il agréé, que pourrai-je faire couvrir par ce second assureur ? Sera-ce 110 francs, différence entre 70 fr. déjà assurés, et 180 fr. valeur agréée ? Non ; ce sera 54 fr., prix de 30 livres de marchandise restant en risque, calculées à raison de 180 fr. les 100 livres. En effet, par l'abandon, je transfère au premier assureur la propriété de 70 livres ; il n'en reste donc plus que 30 qui puissent être l'aliment du risque pour le second assureur. Tout ce qu'il assurerait au-delà de 54 fr., prix des 30 livres à 1 fr. 80 c., serait un bénéfice appartenant aux 70 livres, dont la propriété est transférée au premier assureur. Tel est le principe qu'il faut appliquer à l'espèce. »

M^e Horson, avocat des assurés, s'est efforcé d'établir que les évaluations conventionnelles étaient d'une nécessité absolue, surtout pour les expéditions lointaines ; qu'il y aurait un grand danger pour la sécurité des affaires commerciales à ébranler la foi due à l'estimation agréée ; que dans ces opérations compliquées il devenait tellement impossible de justifier par état détaillé de toutes les dépenses accessoires qui se rattachent à la spéculation, cela serait d'ailleurs accompagné de si graves inconvénients, le secret étant nécessaire en de telles entreprises, que l'on jetterait la perturbation dans les affaires commerciales si l'on annulait l'évaluation agréée autrement que sur la preuve positive de manœuvres dolosives de la part de l'assuré.

Il a repoussé les conclusions subsidiaires par le motif que, n'y ayant aucun sauvetage, les raisonnemens des assureurs restaient sans application.

M. Delapalme, avocat-général, a établi en fait, qu'il y avait exagération énorme dans les valeurs déclarées par les assurés et agréées par les assureurs. En droit, il s'est appuyé de l'opinion de Pothier pour soutenir que dans ce cas, et encore qu'il n'y eût pas de fraude imputable aux assurés, il y avait lieu d'admettre les assureurs à prouver cette exagération comme tendant à dissimuler l'assurance du bénéfice espéré, assurance proscrite avec juste raison, par le Code de commerce.

Mais ayant égard à la circonstance de valeur agréée par le contrat, il a pensé que la valeur réelle des marchandises assurées devait être déterminée de manière à rendre l'assuré indemne de tous les frais généraux de l'expédition ; qu'ainsi il y avait lieu de comprendre dans les élémens constitutifs de cette valeur, outre les prix de facture, les frais de douane et de chargement à bord, tous les frais de relâche forcée, et autres déboursés nécessités par les événemens de mer, et enfin tous les frais de navigation à la charge des assurés, faits jusqu'à l'événement du sinistre. M. l'avocat-général a appuyé, en outre, les conclusions subsidiaires développées par M^e Frémery.

Après plusieurs jours de délibération, la Cour a statué en ces termes :

En ce qui touche les conclusions principales :

Considérant qu'il est de l'essence du contrat d'assurance que la somme à rembourser par l'assureur, en cas de perte, ne puisse jamais excéder la valeur réelle et loyale de l'objet assuré ; mais que le Code de commerce ayant permis aux parties de fixer à l'avance la valeur des marchandises assurées, les règles à suivre dans le cas où cette fixation a eu lieu ne peuvent être les mêmes que dans le cas où aucune convention n'est intervenue à cet égard ;

Considérant que dans le cas même où la valeur des marchandises assurées a été fixée entre les parties, il appartient encore aux Tribunaux d'examiner si la fixation a été justement faite et de la réduire, en cas d'exagération, de manière à ce que l'assuré ne reçoive que le véritable équivalent de ce qu'il a perdu ; mais qu'alors, c'est à l'assureur qui se prétend lésé à établir qu'il y a exagération ; qu'il ne suffit pas non plus pour faire prononcer la réduction que la valeur convenue excède le prix d'achat, les droits payés et les frais ordinaires de mise à bord, puisque ce serait appliquer au cas où il y a fixation de valeur les règles établies par l'art. 559, pour le cas où les parties sont restées dans les termes ordinaires du droit ; qu'il faut au contraire qu'il soit prouvé que l'exagération existe relativement à la valeur véritable que la marchandise représentait pour l'assuré, en égard non-seulement au prix d'achat, mais encore aux frais généraux de l'expédition, et aux divers élémens dont se compose, indépendamment du profit espéré à la vente, le prix réel de la marchandise au moment de la perte, prix dont

l'assureur lui-même profiterait, en cas de sauvetage après le délaissement;

Considérant que dans l'espèce les assureurs n'établissent pas que la valeur déclarée dans l'avenant du 2 novembre 1855, et agréée par eux, soit exagérée eu égard au prix réel des marchandises au moment de la perte, calculé d'après les bases qui viennent d'être posées;

Adoptant au surplus les motifs de la sentence arbitrale; En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

Considérant que l'obligation imposée aux assureurs de rembourser, en cas de perte, la valeur convenue, ou fixée par justice, des marchandises assurées, est nécessairement correlative à la possibilité par l'assuré de faire le délaissement desdites marchandises, qui, en cas de sauvetage, appartient aux assureurs comme représentant le prix payé par eux; d'où il suit, qu'en cas de concurrence de plusieurs assurances, l'assuré ne peut réclamer de chacun des assureurs que le paiement des marchandises dont il est en mesure de lui faire le délaissement;

Considérant que les diverses assurances devant avoir leur effet dans l'ordre des dates auxquelles elles ont été souscrites, le calcul de la portion des marchandises auxquelles elles s'appliquent, doit s'établir de manière que chaque assureur successif reçoive le délaissement d'une quotité de marchandises représentant au prix fixé avec lui, soit par convention, soit par justice, la somme qu'il est tenu de rembourser; et que le préjudice apparent qui peut résulter pour l'assuré de la différence des évaluations, relativement aux divers assureurs, doit rester à sa charge, lui seul ayant à s'imputer de n'avoir pas fait avec tous la même convention;

Considérant, dans l'espèce, que dans les contrats d'assurance souscrits au Havre et à Paris dans le courant de juin 1852, aucune valeur n'a été donnée aux marchandises assurées; que dès lors elles devaient, en cas de perte, être évaluées, conformément à l'art. 539 du Code de commerce, au prix des factures produites, dans lesquelles se trouvent compris les frais ordinaires de mise à bord, et qu'il devait être fait délaissement aux assureurs de cette date d'une quotité de marchandises représentant au prix de facture 126,000 francs, et se composant, savoir : en premier lieu, de la totalité des marchandises chargées à Canton, montant à piastres 9,581 fr. 87 c., déduction faite d'une facture de piastres 1,405 87 c., rejetée par les arbitres; ce qui représente, au change convenu de 5 fr. 40 c. la piastre, une somme de 51,742 fr. 8 c. En second lieu, d'une partie de marchandises chargées à Manille représentant 74,257 fr. 92 c.; qu'au moyen de ce délaissement fait aux assureurs de juin 1852 sur les marchandises chargées à Manille, représentant au prix de facture une somme de piastres 47,666 1/5, et au change de 5 francs 40 centimes, la somme de 92,157 fr. 54 c.; il ne restait plus en risque qu'une quantité de marchandises représentant au prix de facture une somme de 47,899 fr. 62 c.; que c'est donc à cette quantité de marchandises seulement que pouvaient s'appliquer les assurances souscrites à Paris au mois de mai 1855; mais que ces marchandises évaluées aux prix de l'avenant, qui sont maintenus entre les parties, représentent proportionnellement à l'évaluation totale donnée par les assurés eux-mêmes, une valeur de 52,186 fr. 50 c.; qu'ainsi c'est cette somme qui doit en définitive être remboursée par les assureurs de mai 1855, les polices d'assurances par eux souscrites demeurant ristournées pour le surplus; et que s'ils ont payé davantage en exécution de la sentence arbitrale, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'excédent;

Met l'appellation et la sentence arbitrale dont est appel au néant, en ce que les appelans ont été condamnés au paiement de la totalité des sommes par eux assurées; émendant quant à ce, réduit à 52,186 fr. 50 c. la condamnation prononcée contre les appelans.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 11 avril 1855.

Lorsque le jury, consulté sur une question de blessures, ne s'est pas expliqué sur la volonté, la Cour peut-elle, sans excès de pouvoir, le faire rentrer dans la chambre de ses délibérations pour compléter sa réponse? (Rés. aff.)

Cette question a été soulevée par le pourvoi du nommé Ferraud, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, comme coupable de coups et blessures. Dans l'espèce, les deux questions suivantes avaient été adressées au jury :

1° L'accusé est-il coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures?

2° Ces coups et ces blessures ont-ils été portés avec préméditation et de guet-à-pens?

La réponse du jury ayant été affirmative sur la première question, et négative sur la seconde, la Cour d'assises a ordonné que le jury se retirerait dans la salle de ses délibérations pour compléter sa déclaration en s'expliquant sur la volonté; par le motif que dans les questions, telles qu'elles étaient posées, se trouvait comprise implicitement la question de volonté; puisque, si l'on avait résolu affirmativement la seconde question, celle de préméditation et de guet-à-pens, on se serait expliqué suffisamment sur la volonté.

En effet, la nouvelle déclaration décida que Ferraud avait agi volontairement.

M^e Verdère, avocat du demandeur, soutient que la première déclaration du jury, écrite et signée par le président, lue à l'audience, était irréformable; que l'on ne pouvait ordonner une nouvelle délibération que lorsque la première déclaration était contradictoire, inintelligible ou ambiguë; que, dans l'espèce, la réponse concordait parfaitement avec la demande, qu'elle était précise, positive, parfaitement claire, et que dès lors la Cour avait violé l'article 350 du Code d'instruction, qui défend que la déclaration du jury soit soumise à aucun recours.

M. l'avocat-général Parant a adopté complètement la doctrine du demandeur en cassation; il a pensé que la déclaration du jury était acquise à l'accusé, qu'elle était irréformable, et qu'alors la Cour d'assises aurait dû appliquer l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, et prononcer l'absolution de l'accusé déclaré coupable d'un fait non puni par la loi.

La Cour n'a pas partagé cette opinion, et pensant qu'il

y avait lieu de compléter la première déclaration du jury, elle a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE (Appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLÈT. — Audience du 11 avril.

EXPOSITION ET DÉLAISSEMENT D'ENFANT.

Marie Jossier, déjà mère d'un fils qu'elle élève, a donné le jour à un second enfant, et l'a fait porter à l'hospice d'Auxerre, où il a été recueilli.

Poursuivie pour ce dernier fait devant le Tribunal correctionnel d'Avallon, elle prouva que la personne qu'elle avait chargée de cette commission ne s'était retirée qu'après avoir vu le concierge de l'hospice recueillir l'enfant et pourvoir à ses besoins. Néanmoins elle fut condamnée à un mois d'emprisonnement, par application de l'art. 552 du Code pénal, pour exposition et délaissement de son enfant dans un lieu non solitaire.

Son appel présentait à juger la question assez digne d'intérêt de savoir si la législation qui a placé des tours à la porte des hospices, pour y recevoir les enfans abandonnés, punit les personnes qui, profitant de cet établissement charitable, y portent leurs enfans qu'elles ne peuvent nourrir.

Voici les moyens qui ont été développés par M^e Challe, avocat de l'appelante :

« Avant que la philanthropie n'eût créé des établissemens spécialement destinés à recueillir et élever des enfans que la misère ferait abandonner par leurs parens, l'exposition d'un enfant devait être considérée comme un crime. La sévérité du législateur romain l'assimilait même au meurtre, *ne care videtur*, dit la loi 4 ff. de *agnoscendis liberis*.

« Depuis, on distingua l'exposition dans un lieu désert, et celle qui avait eu lieu près d'une habitation. Et naguères, ce dernier genre de délit était aux yeux des criminalistes, tellement différent de l'autre, que le parlement de Paris en 1759, sur les conclusions de d'Aguesseau, ne le punissait que d'une simple amende.

« Mais l'exposition dut, en certains cas, cesser d'être un délit, lorsque la loi du 27 frimaire an V, appliquant les bienfaisantes idées que Vincent de Paule avait fait germer dans le siècle précédent, ordonna que : « les enfans abandonnés, nouvellement nés, seraient reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République. »

« De ce jour, l'exposition d'un enfant à la porte d'un hospice ne dut être un délit qu'autant que l'enfant y avait été délaissé sans secours; et le dépôt de cet enfant dans l'hospice, sa remise entre les mains du préposé de la bienfaisance publique, devint chose licite, puisqu'elle était autorisée par la loi. Aussi l'art. 5 de cette même loi déclarait-il que : « celui qui porterait un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice... serait puni de la détention. »

« Le véritable sens de cette disposition fut fixé par la Cour de cassation dans un arrêt du 27 janvier 1809, que M. Merlin a consigné au *Repertoire de Jurisprudence*.

« Attendu, dit l'arrêt, qu'un enfant est abandonné par le fait de son exposition, et qu'ainsi celui qui le porte ou qui charge de le porter ailleurs qu'à l'hospice est passible de la peine déterminée par la loi ci-dessus citée. »

« Tel était l'état de la jurisprudence, lorsque le 12 février 1810 fut promulgué le Code pénal, dont les articles 549 et suiv. portèrent des peines contre ceux qui exposeraient et délaisseraient des enfans dans des lieux solitaires ou non solitaires. L'esprit de ces dispositions nouvelles est révélé par le discours de présentation de l'orateur du gouvernement.

« Parmi les délits que le Code prévoit, disait-il, je citerai l'exposition d'enfant : les peines de police correctionnelle auxquelles ce délit donne lieu doivent être plus ou moins fortes, suivant le danger qu'on a fait courir à l'enfant, et ce danger est plus ou moins grand selon que le lieu de l'exposition est ou n'est pas solitaire. »

« Ainsi, faire courir à l'enfant des dangers, tel est le délit que le Code pénal entend punir par les art. 549 et suivans, aussi est-il qualifié avec précision dans le fait d'avoir exposé et délaissé. Il peut y avoir délaissement même dans un lieu non solitaire, cela se conçoit si l'enfant a été privé de tous soins de la part de celui qui l'a apporté, et abandonné par lui avant que d'autres personnes ne l'eussent recueilli. Mais l'exposition ne constituera point à elle seule un délit, si elle n'a pas été accompagnée de délaissement, c'est-à-dire, si celui qui a exposé l'enfant ne l'abandonne qu'après s'être assuré qu'il avait été recueilli par des personnes disposées à lui donner des soins. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 27 janvier 1820. Un enfant avait été exposé de nuit à la porte d'une maison habitée; les inculpés s'étaient contentés de remarquer, par la lumière qu'on y voyait, que les habitans n'étaient pas encore couchés, et de frapper à la porte, puis ils s'étaient retirés aussitôt qu'ils avaient entendu qu'on l'ouvrait. Et il n'était point reconnu que l'enfant eût été recueilli au moment même de l'ouverture de la porte, et que ce ne fut qu'après avoir vu que l'enfant était passé entre les mains des personnes de la maison, que ceux qui l'avaient exposé s'étaient retirés. L'arrêt décida que si les choses s'étaient passées ainsi, il n'y avait pas eu en faveur de l'enfant cette continuité de soins et de surveillance, sans laquelle s'opère nécessairement le délaissement prévu par l'art. 552 du Code pénal.

« Par cette jurisprudence se trouve résolue la question actuelle; car il ne saurait y avoir délaissement d'un enfant que l'on confie aux soins du préposé d'un hospice destiné spécialement à recueillir les enfans abandonnés; et dès lors l'action de déposer un enfant à cet hospice ne peut constituer un délit.

« Comment pourrait-on conserver du doute sur ce point, lorsque l'on trouve dans l'art. 548 du Code pénal une disposition qui réprime le dépôt à l'hospice d'un enfant par celui à qui il avait été confié pour en prendre

soin ou pour toute autre cause : disposition qui même ne peut recevoir son application qu'autant qu'il avait été prévu à la nourriture et à l'entretien de l'enfant. La répression de ce genre d'abus de confiance prouve assez que ce n'est pas le fait du dépôt à l'hospice qui est puni par la loi, mais la tromperie qui peut compromettre l'état civil de l'enfant.

« Ajoutons que toute autre interprétation de la loi la mettrait en contradiction avec elle-même. Si le dépôt des enfans à l'hospice était puni comme un délit, la loi qui a proclamé l'ouverture de cet asile aux enfans que leurs parens seraient contraints d'abandonner, serait une loi menteuse qui se parerait d'un vain semblant de philanthropie en prenant des mesures pour rendre illusoire et impossible le bienfait qu'elle aurait promis.

« Or, peut-on sans blasphème donner à la loi une telle interprétation ?

« Il est bien entendu, toute fois, que nous ne parlons que du dépôt d'un enfant à l'hospice. Si, dans ce cas, il ne peut y avoir délaissement, il en pourrait être autrement d'une simple exposition à la porte et même dans le tour d'un hospice; en effet, la personne qui après avoir ainsi exposé un enfant se retirerait, sans s'être assurée que l'enfant a été recueilli, le délaissierait véritablement; et l'on pourrait trouver dans sa conduite tous les caractères d'un délit. Cette exception, loin de contrarier les principes qui ont été ci-dessus exposés, n'en serait au contraire qu'une rigoureuse application.

« Quelque évidens que paraissent ces principes, il faut reconnaître qu'ils ont été, pendant un temps, méconnus par la jurisprudence de la Cour de cassation, et voici à quelle occasion : le 19 janvier 1811, l'empereur avait promulgué un décret concernant les enfans trouvés ou abandonnés, dont l'article 23 portait :

« Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois. »

« Cet article ne dérogeait aucunement à la législation existante, à laquelle il déclarait au contraire se référer formellement; mais sa rédaction était équivoque et avait besoin d'être expliquée. Ce qu'il appelait exposition, c'était l'exposition avec délaissement dont il est question dans le Code pénal et non le dépôt à l'hospice; ces deux genres de faits étaient au contraire bien distincts l'un de l'autre, et même opposés l'un à l'autre, selon les art. 1 et 5 du décret.

« Les enfans-trouvés, disait l'art. 1^{er}, sont ceux qui... ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. »

« L'article 5^o ajoutait : « Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans-trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés. »

« Ainsi, selon l'esprit du décret, exposer des enfans, et les porter dans le tour de l'hospice, sont deux choses bien différentes : alors donc que l'art. 23 annonce des peines contre ceux qui ont exposé des enfans, il n'entend en aucune manière punir ceux qui sont allés déposer leur enfant à l'hospice.

« Cette vérité n'a pas, au reste, besoin d'autre démonstration que celle qui ressort de la fin du même article, où l'on voit que, « seront aussi punis, conformément aux lois, ceux qui feraient habitude de transporter les enfans dans les hospices. »

« Pour le dire en passant, cette disposition manquait complètement de sanction, puisqu'aucune loi n'a stipulé de peine contre ce nouveau genre de délit; mais enfin, puisque le décret de 1811 voit un délit dans l'habitude de transporter les enfans à l'hospice, la conséquence qu'on doit nécessairement en tirer, c'est que le fait isolé d'avoir déposé un enfant à l'hospice, n'est pas un délit.

« Cependant, par un arrêt du 30 octobre 1812, la Cour de cassation, se fondant sur une confusion de mots, sur le texte littéral de l'art. 23 du décret, et abandonnant la juste et sage interprétation qu'elle avait donnée le 27 janvier 1809, du mot enfant abandonné, la Cour de cassation avait jugé qu'il y avait délit de la part des parens qui portaient ou faisaient porter leurs enfans à l'hospice.

« Il semblerait même, au premier abord, qu'elle aurait persévéré en 1851 dans cette jurisprudence; mais en lisant avec attention l'arrêt du 21 juillet 1851, on voit qu'elle n'y a seulement jugé qu'en cas de convention du fait d'exposition et de délaissement par une mère de son enfant à la porte d'un hospice, il y aura lieu à l'application de l'art. 552 du Code pénal, ce qui ne contredirait aucunement les principes qui ont été ci-dessus exposés.

« Mais, indépendamment de l'arrêt précédemment cité, du 27 janvier 1820, qui marquait déjà un retour à de plus saines idées, il existe un arrêt récent, par lequel la Cour de cassation vient de décider le contraire de ce qu'elle avait jugé en 1812, et par là elle est complètement revenue aux vrais principes. La femme Pouchard était poursuivie pour avoir déposé son enfant dans le tour d'un hospice, il n'était pas prouvé qu'elle se fût retirée avant de savoir si l'enfant avait été recueilli. La Cour de Poitiers la renvoya absoute, et la Cour de cassation a maintenu l'arrêt d'absolution. L'arrêt est du 7 juin 1854; il est rapporté au n^o 2748 de la *Gazette des Tribunaux*. »

Ces moyens de défense, quoique combattus par le ministère public, ont été admis par le Tribunal d'Auxerre. Voici le texte du jugement :

« Considérant qu'il est constaté en fait par le jugement dont est appel, que l'enfant de Marie Jossier n'a été abandonné par la personne qui l'a exposé, que la personne qui l'a recueilli, qu'alors qu'il était recueilli par le concierge de cet établissement.

« Considérant que dès-lors il n'y a point eu délaissement de cet enfant dans le sens de l'art. 552 du Code pénal;

« Considérant que le délaissement est une des deux conditions constitutives du délit réprimé par ledit article;

« Annule le jugement pour fautive application de la loi, et renvoie l'appelante des fins de la poursuite, sans dépens.

Plainte en diffamation portée par la nièce d'un curé.

Un nombreux auditoire se pressait dans la salle d'audience, pour entendre les débats sur la plainte en diffamation portée par M^{lle} Barret, nièce du curé d'Agonac, contre M. Foulcon, auteur et signataire d'une brochure ayant pour titre : *Le curé d'Agonac jugé par lui-même, dans un sermon en forme de confession générale.*

M^e Villemonte, avocat de M. Foulcon, réclame l'audition de M. le curé Barret, cité dans l'intérêt de la défense, et qui paraît ne s'être point rendu à l'audience. M^e Magne, avocat de la partie civile, s'y oppose.

M. le président fait observer au défenseur que M. l'abbé Barret n'est point en cause, et qu'il ne pense pas que sa présence soit nécessaire. M^e Villemonte insiste, faisant observer au Tribunal que la brochure publiée par M. Foulcon, n'est qu'une réponse à un article diffamatoire, inséré par M. Barret dans le journal *le Brid'Oison*, et répandu par ses soins dans la commune d'Agonac; mais le Tribunal passe outre, tout en donnant acte du refus qu'il fait d'entendre M. Barret.

A l'appui de la plainte, M^e Magne lit le passage suivant de la confession de M. l'abbé Barret, tel qu'il se trouve dans la brochure :

« Mes frères, l'amour ardent que j'ai toujours porté au Créateur s'étendant jusqu'à ses œuvres, je dois à ce sentiment le goût prononcé qui m'a constamment dominé pour son plus bel ouvrage; c'est cette disposition lucide de mon âme qui me fit apprécier, trop vivement peut-être, une personne que, entre plusieurs autres, je fréquentais à Bordeaux, et que j'eus le bonheur de connaître plus particulièrement. Vous l'avez connue aussi, mes frères; mais bien moins que moi, qui eus l'occasion de mettre à l'épreuve ses mérites divers et ses qualités privées. Oh! qu'à son sujet, je me suis souvent surpris à mander l'interdiction du mariage des prêtres que tolérait la primitive Eglise!

« L'estime réciproque que nous conçûmes d'abord l'un pour l'autre nous fit prendre la résolution de nous réunir dès que l'occasion sera favorable, pour vivre ensemble sous le même toit. Vous savez qu'appelé plus tard, par mon ordination à Sarlat, à la cure d'Argonac, elle me prouva qu'elle était fidèle à sa promesse, en venant me joindre au presbytère; et vous savez aussi quel traitement suivi à réellement eu lieu, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu de sa part cette série de soins, de prescriptions, qui constituent le traitement médical. Mais la question de savoir si le testateur a été réellement traité par le médecin légataire est-elle une question de droit? Evidemment non. Aucune disposition de la loi ne détermine en effet les caractères du *traitement médical*. Ainsi les Tribunaux sont seuls juges de cette question; et quelle que soit leur décision à cet égard, elle ne peut donner ouverture à cassation.

Au surplus, il ne suffit pas encore que le traitement ait eu lieu à une époque quelconque de la vie du testateur, pour que l'art. 909 devienne applicable; il faut que les secours médicaux aient été donnés pendant la maladie dont est mort le testateur, et dans le cours de laquelle la libéralité a été faite. En un mot, deux conditions doivent concourir pour que la prohibition de recevoir puisse être opposée au médecin, le *traitement* et sa prestation dans la dernière maladie dont le testateur est décédé.

Dans l'espèce, la demoiselle Trainard, atteinte d'une affection cancéreuse, avait, en 1820, institué pour sa légataire universelle, la fille du docteur Sain, son médecin ordinaire.

Elle suivait déjà un traitement, mais les faits de la cause n'établissent point qu'il eût été prescrit par le docteur Sain.

Ce qui était constant, c'est que depuis 1820, époque du testament, jusqu'en 1824, la demoiselle Trainard s'était traitée elle-même, ou par le secours de personnes qui la fréquentaient.

Mais, à partir de 1824, l'affection cancéreuse ayant pris un développement plus sérieux, le docteur Sain fut appelé à donner tous les soins que réclamait l'état de la malade.

Elle succomba après dix-huit mois de maladie et de traitement régulier de la part du médecin.

Le neveu de la demoiselle Trainard demanda la nullité du legs fait au profit de M^{lle} Sain, prétendant qu'elle n'était qu'une personne interposée, et que son père était, seul, l'objet de la libéralité; que cependant il se trouvait dans le cas de la prohibition de l'art. 909 du Code civil.

La prétention du demandeur consistait à soutenir, en offrant de le prouver, que le docteur Sain ne s'était pas borné à traiter la maladie de la demoiselle Trainard, de 1824 à 1826, mais encore de 1819 à 1821 inclusivement.

Des enquêtes eurent lieu, et le Tribunal de première instance annula le testament, en se fondant sur ce qu'il résultait des enquêtes, que le docteur Sain avait fait des prescriptions sur l'état de maladie de la demoiselle Trainard, dans les années 1817, 1819, 1824, et années suivantes.

Arrêt infirmatif de la Cour royale de Grenoble du 16 janvier 1834, qui apprécie dans un sens tout contraire, les éléments de l'interlocutoire. La Cour royale considère que, s'il est constant que le docteur Sain a traité la testatrice dans sa dernière maladie, il n'est pas établi qu'il l'ait traitée en 1820, époque de la libéralité faite à sa fille. Qu'en supposant d'ailleurs qu'il lui eût donné les secours de son art à cette dernière époque, l'art. 909 n'en serait pas moins inapplicable, puisque la testatrice n'était pas morte de cette première maladie.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 909 du Code civil. Arrêt de rejet ainsi conçu :

Attendu en droit que la nullité des dispositions entre vifs, ou testamentaires qu'un malade a faites en faveur d'un médecin, est subordonnée à deux conditions copulativement exigées par la loi; la première, que le malade donateur ait été traité par le médecin donataire, pendant la maladie dont il est décédé; la seconde que la disposition ait été faite pendant le cours de cette dernière maladie; (Art. 909 du C. civ.)

Attendu que le traitement, surtout par l'ensemble des circonstances, la qualité des remèdes et la nature des soins, des quels nécessairement il se compose, présente un fait complexe dont l'appréciation est confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges;

Attendu que sur le vu des enquêtes, il a été, par les mêmes juges, constaté en fait qu'en 1820, époque dans laquelle Marguerite Trainard, décédée en 1826, a fait le testament olographe dont il s'agit en faveur de Marie-Antoinette Sain sa petite

tre ma jeune compagne et moi tout caractère équivoque? Mes paroissiens me tiendront-ils compte de ces témoignages de déférence et de respect pour la morale et l'opinion publique? J'en doute; car depuis long-temps mes paroissiens ont perdu l'habitude de me croire.»

M^e Magne discute ces passages de la brochure, et y trouve le caractère de la diffamation et de la calomnie. Il fait remarquer que tout ce qu'on attribue d'équivoque et de honteux à la défunte se trouve, dans l'intention de l'auteur, applicable à M^{lle} Barret par ce mot *remplacée*; car, selon l'avocat, après avoir dit que la défunte avait entretenu un commerce criminel avec le curé, ajouter qu'une autre personne l'a remplacée, c'est lui imputer les mêmes faits, c'est déverser sur elle la même honte et la même réprobation. Il conclut, contre M. Foulcon, à 10,000 fr. de dommages et intérêts envers sa cliente.

M^e Villemonte, défenseur de M. Foulcon, trace d'abord en traits rapides, vrais et saillants, le portrait du bon prêtre. Il rappelle que long-temps la commune d'Agonac a été assez heureuse pour posséder l'honorable ecclésiastique qu'il vient de dépeindre. Tant qu'elle conserva cet homme vénérable, qui depuis a été appelé à d'autres fonctions (M. l'abbé Desvaux), tous les habitans l'entouraient de leur estime et de leur vénération, et jamais on ne vit de ces procès scandaleux où le pasteur se trouve aux prises avec son troupeau.

« Pourquoi faut-il donc, continue l'orateur, que les plus déplorables discussions se soient élevées, et tant de fois, avec son successeur! Faut-il dire que, par suite d'une étrange métamorphose, des habitans, trente années durant, paisibles, empressés, respectueux auprès du chef de leur église, soient devenus tout-à-coup inquiets, turbulents, haïneux? Ou bien faut-il en chercher la cause ailleurs, et reconnaître que, de même qu'il est de faux braves, il est aussi de faux dévots?

« Il est, en effet, des hommes qui ne craignent pas de métamorphoser la chaire évangélique en espèce de tribune d'où ils font entendre les discours les plus véhéments; d'exciter les haines, de porter publiquement les accusations les plus graves contre des citoyens sans reproches. Artisans de discordes, faiseurs de procès, figurant partout où il y a du scandale à exciter, des paroles de haine à prononcer, ils sont en état permanent d'hostilité avec la majorité de leurs concitoyens!..»

« Ainsi, croyez-le, ce sera bien malgré moi que le nom de M. Barret reviendra quelquefois dans le courant de la discussion; car je ne veux pas qu'il puisse m'accuser de *sur une demande en paiement des droits et taxes sanitaires?* (Oui.)

Le Tribunal de commerce de Calais s'est déclaré incompétent pour connaître d'une réclamation formée par la commission sanitaire de la même ville, pour frais de visites à bord de plusieurs navires norvégiens et suédois, au moment de l'apparition du choléra. Son jugement, en date du 18 septembre 1852, est fondé sur ce que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception qui ne peuvent prononcer sur des matières qui leur sont positivement attribuées par la loi, et que les émolumens d'un commissaire de police, les honoraires d'un chirurgien, les vacations d'un secrétaire et d'un interprète ne sont pas au nombre de ces matières.

La Cour royale de Douai, par arrêt du 19 novembre 1855, a confirmé cette décision, en ajoutant ce motif, qu'il ne s'agit pas de l'exécution des obligations entre le consignataire et l'expéditeur du navire, et que dès lors l'art. 653 du Code de commerce est inapplicable.

La commission sanitaire s'est pourvue contre cet arrêt.

M^e Roger a soutenu le pourvoi en démontrant que la contestation sur laquelle le Tribunal de Calais et la Cour de Douai n'avaient pas voulu statuer rentrait dans l'application de l'art. 653 du Code de commerce combiné avec l'ancienne législation sur ce point.

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« L'art. 651 du Code de commerce dispose que : « les Tribunaux de commerce connaîtront entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce. » Aux termes de l'article 653, la loi répute actes de commerce : « toutes expéditions maritimes... tout affrètement, emprunt, prêt, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer. »

« Les frais sanitaires pour visite du navire, arraisonnement et quarantaine sont-ils des frais faisant partie de l'expédition maritime, des frais de navigation? constituent-ils des contrats ou engagements concernant le commerce de mer? Voilà toute la question. Evidemment ces frais sont pour les armateurs ou expéditeurs, des frais de l'expédition maritime qu'ils ont faite; car les mots expéditions maritimes s'entendent de tout ce qui est relatif à l'expédition d'un navire, depuis son principe jusques à sa conclusion définitive. L'expédition commence par l'armement du navire et par son chargement; elle ne se termine qu'à sa rentrée au port et à son déchargement. Toutes les dépenses faites pour le navire, pour entreprendre son expédition; la continuer et la terminer, sont toutes d'une même nature; ils sont en cas de contestations, du ressort du Tribunal de commerce, comme faisant chacune partie intégrante et constitutive de cet acte de commerce qualifié, dans son ensemble, expédition maritime. L'obligation de payer les frais sanitaires constitue pour l'expéditeur, sinon un contrat proprement dit, du moins un quasi-contrat, un engagement inévitable concernant le commerce de mer qu'il a entrepris, savoir son expédition maritime. Cela est aussi incontestable à l'égard des frais occasionnés par les visites et autres mesures sanitaires, qu'à l'égard des frais et droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin, dont parle l'art. 191, n° 2, du Code de commerce qui leur accorde un privilège sur le navire, ainsi qu'à l'égard des frais d'amarrage, tonnage, pilotage, congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation que l'art. 406 du même Code qualifie de simples frais à la charge du navire.

« L'expéditeur par cela seul qu'il entreprend une expédition maritime se soumet à la nécessité, à l'engagement de satisfaire à ces différens frais, et cet engagement est de sa part tout commercial de même que son expédi-

dans cette pétition, véritable œuvre diabolique, les plus graves accusations contre l'honorable M. Barret. Cette pétition a reçu de la publicité, car les signataires, possédés par je ne sais quel mauvais génie, n'ont pas craint que la publicité donnée à cet écrit leur attirât la correction méritée. Elle a été adressée au préfet de la Dordogne et à Mgr. l'évêque; elle signale huit ordres de griefs différens. Or, M. Foulcon était signataire de la pétition au préfet et à Monseigneur. M. Maly, alors maire, l'avait aussi signée, ainsi que tous les membres du conseil municipal. M. Barret eut le malheur, contre son habitude, de ne pas oublier ce fait. D'ailleurs M. Barret est écrivain, tout le monde le sait; il écrit dans les journaux des articles pour recommander un ouvrage fort remarquable dont il est l'auteur, que personne ne lit aujourd'hui, mais qu'on lira sans doute plus tard, et qui assurera au modeste curé d'Agonac, un rang honorable parmi les grands génies... après sa mort. Il est en relations avec les journalistes, et notamment avec *Brid'Oison*, journal de l'autel et du trône. Il écrit un article inséré dans le *Brid'Oison* du 1^{er} novembre 1854, et le numéro de ce journal est envoyé à tous les habitans d'Agonac sachant lire, et qui, jusqu'alors, n'avaient jamais su qu'il existât un journal de ce nom.»

(M^e Villemonte lit ici plusieurs passages de cet article, dans lequel son client, *nominativement désigné*, est appelé *aventurier de village, bretteur et bâtonnier forain, à tant le coup de poing et tant l'outrage.*)

« Cependant, continue le défenseur, toujours avec le ton d'une ironie incisive, ce n'est qu'une manière de parler plaisante dont M. Foulcon ne pouvait se fâcher. Il ne l'a pas fait; mais, usant à son tour du droit d'écrire, droit sacré pour tous, il a choisi un sujet, et comme tout le monde écrit des mémoires, il s'est imaginé d'écrire la confession du curé Barret: c'était un sujet tout comme un autre! A-t-il injurié ou calomnié la demoiselle Louise Barret qu'il ne connaît pas? voilà la question: car, vous le savez, M^e Magne vous l'a dit, M. Barret n'est point ici en cause, M. Barret, qui pouvait avoir à se plaindre, n'a pas voulu descendre jusqu'à la vengeance. Il n'a pas voulu attaquer M. Foulcon; il a su mépriser l'offense, et nous savons apprécier la généreuse tolérance dont il a fait preuve dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres, où il s'est cru offensé personnellement.

« Il n'a point démenti son caractère bien connu, et nous n'ignorons pas avec quelle philosophie toute chrétienne, il a répondu à l'outrage.»

« Dans l'espèce, sans doute, il n'y a aucun fait commercial de la part du commissaire de police, du chirurgien, du secrétaire, de l'interprète, employés pour l'accomplissement des mesures sanitaires, et s'il pouvait arriver que l'expéditeur eût à les actionner à raison de leur mission, il ne pourrait le faire que devant les Tribunaux civils; mais à l'égard de l'expéditeur, comme la visite et les précautions sanitaires sont des conséquences immédiates et indispensables de son entreprise maritime, les frais faits pour y pourvoir, sont des frais de cette entreprise, et c'est devant la juridiction commerciale qu'il doit être actionné s'il se refuse à les acquitter.

« Un autre exemple rendra cette vérité incontestable: il est très fréquemment d'usage que les expéditeurs d'un navire marchand mettent à bord un chirurgien pour la santé de l'équipage, et un interprète pour faciliter les opérations dans les pays où le navire doit toucher; sans doute ce chirurgien, cet interprète, pas plus que ceux employés à l'intendance sanitaire, ne font acte de commerce; mais les engagements des expéditeurs, à leur égard, n'en sont pas moins des engagements commerciaux.

« Après cette observation, il ne reste plus de question, et la nécessité de casser l'arrêt dénoncé semble démontrée. C'est surabondamment que nous alléguons les autorités suivantes, qui sont invoquées par l'intendance sanitaire à l'appui de son pourvoi.»

M. le procureur-général rappelle les lettres-patentes et édits anciens, l'art. 453 du Code de commerce, l'avis de M. Loaré, la loi du 5 mars 1822 relative à la police sanitaire, l'avis du Conseil-d'Etat du 25 décembre 1831, sur la question même du procès, et enfin l'usage constant et la lettre de l'intendance sanitaire de Marseille, qui atteste que, dans les ports de cette ville et de Toulon, qui, seuls, jusqu'en 1817, ont possédé des établissements sanitaires connus sous le nom de lazarets, jamais difficilement ne s'est élevée sur la compétence.

« Le Tribunal de commerce de Calais, dit en terminant M. le procureur-général, et après lui, la Cour royale de Douai, n'en ont fait une que parce que ces questions leur étaient peu familières. Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser.»

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller Porriquet, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 651 et 653 du Code de commerce; Attendu qu'il résulte des dispositions de ces articles que toutes contestations relatives à des actes de commerce sont de la compétence des Tribunaux de commerce, et que dans les actes de commerce, il faut comprendre tous engagements qui concernent le commerce de mer;

Attendu que les frais et taxes sanitaires pour la visite du navire sont des frais de navigation; qu'ils constituent, de la part des expéditeurs, des engagements concernant le commerce de mer;

Que l'arrêt attaqué, en déclarant l'incompétence des Tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux frais et taxes sanitaires, a violé les dispositions des articles précités;

La Cour casse.

MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DE RÉPLIQUE.

Un pourvoi avait été formé par M. le procureur-général, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt de la Cour royale de Cayenne, du 10 juillet 1855, pour violation des principes de notre législation sur les fonctions du ministère public, et des dispositions spéciales de l'art. 87 du décret du 50 mars 1808, de l'art. 55 du décret du 6 juillet 1810, et de l'art. 111 du Code de procédure civile.

« En accordant la parole au défenseur du sieur Senaz après les conclusions du ministère public, a dit M. le procureur-général Dupin, la Cour a confondu le cas où le ministère public agit par voie d'action, avec celui où il n'a-



mensonge, et fait du sacerdoce un métier, et de ce qu'il y a de plus sacré, une marchandise! Entendez-vous ces paroles:

« Bon, je le tiens! Puiss-je ainsi les tenir tous! »
« Au lit de mort! vous! à leur chevet.... vous jouir du spectacle hideux de l'agonie et en exploiter les terreurs! »

« Pensée infernale! Eh bien! le vieillard est mort sans avoir voulu affirmer le mensonge et porter une criminelle accusation: il n'a pas reçu les sacrements!.. Les cheveux se dressent, l'âme se soulève!.. Vous connaissez notre adversaire, prononcez!.. »

M. Perrot, substitut du procureur du Roi, a cru ne pas devoir prendre de conclusions.

Le Tribunal, après un quart-d'heure de délibération, a condamné M. Foulcon à 25 fr. d'amende, à 200 fr. de dommages-intérêts et aux frais, et a renvoyé les imprimeurs de la plainte.

On annonce, dit l'Echo de Vésone, qu'une souscription est ouverte dans la commune d'Agonac pour payer les frais du procès, l'amende et les dommages-intérêts mis à la charge de M. Foulcon.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 AVRIL.

— La Cour d'assises avait remis à statuer sur l'excuse d'un de MM. les jurés, M. Béranget, qui se disait atteint de maladie. Quand M. le docteur Ollivier, d'Angers, commis par la Cour, s'est présenté pour constater l'état de M. Béranget, ce dernier était à la campagne. La Cour l'a condamné à 500 fr. d'amende, conformément à l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

— Billets doux, promesse de mariage, enlèvement, fuite en chaise de poste, rien ne manquait au drame qui se déroulait aujourd'hui devant la Cour d'assises, et qui devait, triste dénouement, se terminer pour Lepetit, par cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de ses droits civils! « Cet homme, dit sa jeune victime à peine âgée de quinze ans, a tout mis en usage pour m'arracher de la maison de mon pauvre père. Pendant long-temps il m'a poursuivie partout où j'allais; toujours je le trouvais sur mon passage! J'ai cru à sa promesse. Il me disait que pour obtenir le consentement de mes parents, il valait mieux quitter Paris, et moi je l'ai suivi. Pendant deux mois nous avons habité Rouen; mais un jour nous avons su que mon père avait découvert notre retraite et qu'il allait venir nous surprendre. Alors mes yeux se sont ouverts, et je suis rentrée dans la maison dont, pour mon honneur, je n'aurais jamais dû sortir. Un coup affreux m'attendait. Le monstre m'avait trompée de la manière la plus indigne, il était marié!... »

M. le président Ferey: Mais, ne le saviez vous pas? vous demeuriez à Paris, dans la même maison que lui.

La jeune fille: Je savais bien qu'il demeurait avec une femme; mais il y en a tant à Paris qui vivent ainsi sans être mariés.

Ce langage assez singulier dans la bouche d'une jeune fille, ne laisse pas de diminuer un peu dans l'auditoire l'intérêt très-vif dont son récit l'avait rendue l'objet, car il annonce chez elle une malheureuse précocité qui, sans disculper l'accusé, peut néanmoins faire concevoir quelques doutes sur l'étendue et le caractère de la séduction. Aussi le jury, tout en déclarant Lepetit coupable d'enlèvement par fraude d'une jeune fille âgée de moins de seize ans, se sent-il disposé à quelque indulgence et reconnaît-il l'existence de circonstances atténuantes. Sans cette déclaration, l'art. 356 du Code pénal eût motivé contre l'accusé une condamnation aux travaux forcés à temps.

— Vincent Moulin est ancien militaire et âgé de 58 ans; sa profession habituelle est celle de tailleur, attaché spécialement à la compagnie de sous-officiers casernés au Luxembourg. Cet homme, marié depuis près de vingt ans, n'a point d'enfant, et se trouve séparé de fait de sa femme depuis plus de quinze ans, sans savoir ce qu'elle est devenue.

Toutefois il se lia avec une autre femme, qu'il voyait souvent. Il y a peu de jours, un vol fut commis au préjudice des sous-officiers, sans qu'on pût en connaître l'auteur. Moulin, à tort ou à raison, a pensé qu'on voulait l'en accuser, et dès ce moment il devint triste et inquiet.

Hier, à midi, ce malheureux se promenait d'un air effaré sur les bords de la Seine. Le nommé Hugues, gardien au port de l'entrepôt, observait tous ses mouvements, et bientôt il le vit monter sur le parapet, en face de la pompe à feu de Chaillot, et se précipiter dans la rivière.

Après des efforts inouïs qu'encourageait une foule de curieux, ce gardien parvint, au péril de sa vie, à ramener sur la berge l'infortuné Moulin, qu'il avait pu accrocher par ses vêtements. On le crut mort; mais tout-à-coup, par un léger mouvement de ses lèvres, il donna signe de vie. On lui prodigua de prompts secours dans le corps-de-garde voisin, où M. Noël, commissaire de police, est aussitôt arrivé. Après deux heures de repos, il put enfin se faire comprendre.

Interrogé par ce fonctionnaire, Moulin a déclaré que, marié depuis longues années, il avait continuellement souffert, bien qu'il gagnât assez pour être heureux. « A l'idée qu'on pouvait me soupçonner d'un vol, a-t-il ajouté, je n'ai pu supporter un tel affront. Il est vrai que personne ne m'a adressé ce reproche; mais la crainte seule d'être soupçonné, m'a déterminé à me donner la mort. J'avoue maintenant que je suis fâché d'avoir attenté à mes jours. »

Moulin a été transporté à l'hôpital de la Charité; mais on craint bien de ne pouvoir le sauver.

— Un ouvrier, demeurant hôtel du Grand-Cerf, rue des Fontaines, annonçait depuis quelque temps, qu'avant de mourir il voulait manger son dernier sou. Il y a deux jours, cet homme est allé au cabaret y épuiser toute sa bourse; puis en rentrant, il est monté à l'étage le plus élevé de la maison, s'est précipité par la fenêtre sur le missaire de police du quartier, qui tient son bureau dans cette maison.

— Le chef chippeway Muk-Coonce, après avoir si long-temps fixé l'attention du public de Londres, par ses démêlés avec la Cour d'assises et le bureau de police de l'Hôtel-de-Ville, est sur le point de s'embarquer avec sa sœur pour leur pays. Tous les Indiens qui étaient partis avec eux de New-York, ont péri; le dernier qui était le squaw, médecin ou jongleur, vient de mourir de la peste-vérole.

Le directeur des omnibus de Greenwich avait offert à Muk-Coonce cent livres sterling s'il voulait paraître avec sa sœur, dans son bureau, pendant les trois jours que dure la foire de Greenwich. Cette proposition, toute séduisante qu'elle était, n'a pu être acceptée. Sir Augustus d'Este, fils du duc de Sussex, a déclaré qu'il retirait aux deux Indiens sa protection s'ils se montraient désormais en public pour de l'argent.

— Une nouvelle et charmante édition de notre excellent poète élégiaque Millevoye vient d'être publiée par les libraires Furne et Ladrage. Cette édition, ornée de quatre jolies vignettes dessinées par Tony Johannot, est imprimée sur joli papier, et contient une notice biographique et littéraire sur l'auteur, par M. de Pongerville, de l'Académie française. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le Pulmiste, ou l'Art de guérir la phthisie pulmonaire, par M. Rafinesque, professeur d'histoire naturelle et de botanique médicale à Philadelphie, auteur du Système de la nature et membre des principales sociétés savantes d'Europe et d'Amérique. Au traitement pratiqué jusqu'à présent substituer une méthode neuve, mais dont l'efficacité a déjà été mise hors de doute par de nombreuses expériences, tel est le but que s'est proposé l'illustre professeur de Philadelphie. La haute renommée dont il jouit, le nombre et la valeur de ses titres scientifiques excluent invinciblement tout soupçon de charlatanisme. Le principal des moyens qu'il propose consiste dans l'usage du pulmel, remède composé de plusieurs héroïques substances végétales du continent américain. Il s'administre sous des formes infiniment variées: il y a un baume de pulmel pour la respiration, un sirop de pulmel pour l'usage intérieur, etc., etc.

La méthode curative indiquée dans le Pulmiste a été grandement perfectionnée par M. Rafinesque; mais son invention est due au docteur Lanthois, auteur de la Nouvelle théorie de la phthisie pulmonaire, dont la 4^e édition paraîtra très prochainement.

Le Pulmiste, traduit de l'anglais, se vend chez le docteur Lanthois, rue Neuve-des-Mathurins, n° 45.

CHRIST EN VENTE ET PEUPLE.

Par M. AUGUSTE SIGUIER. Un volume in-8°. Prix : 7 francs 50 centimes; et franco, 9 francs. — Paris, AMBROISE DUPONT, 7, rue Vivienne. (149)

OEUVRES DE MILLEVOYE,

Nouvelle édition précédée d'une Notice historique et littéraire sur l'auteur, par M. Pongerville, de l'Académie française, et ornée de quatre vignettes d'après Tony Johannot. — 2 vol. in-18. Prix : 5 fr. Chez Furne, libraire, quai des Augustins, 39, et Ladrage, quai des Augustins, 49. (150.)

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, quai aux Fleurs, 11. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. (14)

PAPIERS GLACES ET PARFUMES.

Tous les papiers parfumés ou non parfumés, achetés dans ce magasin, sont estampés de suite et sans frais aux initiales et armoiries des acheteurs. Chez Lavenne, seul inventeur, breveté, rue Coquillière, 37, près la Banque. Agendas à 90 centimes. — Cires et Pains à cacheter nouveaux. (41)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 24 mars 1835.)

ÉTUDE DE M^e ANÉDÉE LÉFEBVRE, Avocat-agrée près le Tribunal de commerce, rue Vivienne, n. 54.

Entre les soussignés F. P. DUBOURG, demeurant à Paris, allée des Veuves, 93, d'une part; Et MM. AUGUSTE et SIMON VALEAU, négociants à la Guadeloupe, actuellement à Paris, rue Laflite, n. 33, d'autre part;

A été arrêté ce qui suit : La société établie à Paris, entre les soussignés, par acte sous seing-privé du 5 décembre 1833, enregistré le 12 par Labourey, et publié sous la raison VALEAU et DUBOURG, pour la préparation, en grand et par un nouveau procédé (objet d'un brevet d'invention), du café. La vente et distribution au public est dissoute d'un commun accord, à dater du 27 mars dernier (1835);

Messieurs VALEAU demeurent chargés de la liquidation de ladite société; Les conditions de cette liquidation ont été arrêtées verbalement entre les parties, le 27 dudit mois de mars (1835).

Pour extrait : A. LEFEBVRE. (154)

ÉTUDE DE M^e BADIN, AGRÉÉ, Rue Montmartre, n. 50.

Entre les soussignés 4^e Le sieur CHARLES-FRANÇOIS-BERNARD BUSSY, distillateur, demeurant à Courbevoie, près Neuilly-sur-Seine, d'une part; 2^e Le sieur JEAN-BAPTISTE-JOSEPH JOHNSON, pharmacien, demeurant à Paris, rue Caumartin, 4, d'autre part;

3^e Et le sieur AUGUSTE-FRANÇOIS-DÉSIRÉ BEMPERG DE MOLLENBERG, marchand de sirops de féculé, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, 14, encore d'autre part;

A été dit, convenu et arrêté ce qui suit : Article unique.

La société commerciale, en nom collectif, qui a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale Ch. Bussy et C^e, pour trois ans, par acte fait triple à Paris, le 15 mars 1835, enregistré le 30 du même mois, déposé au greffe du Tribunal de commerce, ledit jour 30 mars dernier, mais inséré par extrait dans les journaux seulement le lendemain 31 du même mois, c'est-à-dire après l'expiration de la quinzaine légale, est et demeure confirmée et ratifiée;

Les parties entendant par le présent acte de ratification couvrir la nullité résultant de ce que l'insertion dans les journaux n'a point été faite dans le délai prescrit par la loi;

Toutes les charges, clauses et conditions sociales faisant la teneur de l'acte de société du 15 mars sont maintenues pour être exécutées suivant leur forme et teneur;

Le présent acte de ratification sera déposé et publié conformément à la loi. Fait triple, à Paris, le 20 avril 1835.

Pour extrait : BADIN. (152)

Suivant acte passé devant M^e Perrin et son collègue, notaires à Paris, le 7 avril 1835, enregistré;

M. ANTOINE LAFARGUE, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, inventeur breveté pour un nouveau genre de plumes à courant d'encre et à réservoir en caoutchouc, ou en tout autre corps élastique cédant à la pression des doigts; Et M. LOUIS-NAPOLEON LOIRE, fabricant de bi-

jouterie, demeurant à Paris, rue Saint Martin, n. 253, breveté pour un nouveau genre de plumes à courant d'encre et à réservoir;

Se sont associés pour l'exploitation de leurs brevets pendant toute leur durée;

Il a été convenu : Que tous les frais de fabrication, d'achat de matériaux et de vente, et autres quelconques relatifs à la confection desdites plumes seraient supportés entièrement par M. LOIRE;

Que les plumes seraient poinçonnées et porteraient la suscription : Loire et Lafargue, inventeurs brevetés, et que toutes celles mises en circulation par M. LOIRE devraient, autant qu'il serait possible, être retirées et poinçonnées de la même manière;

Enfin, que dans le cas où les parties obtiendraient, soit collectivement, soit individuellement, une prorogation de leurs brevets respectifs, elles entendraient que leur association continuât pendant toute la durée de cette prorogation qui profiterait également aux deux parties, même lorsqu'une d'elles n'aurait pu obtenir une prorogation pour son brevet;

Pour extrait : PERRIN. (148)

D'un acte passé devant M^e Grandidier, notaire à Paris, et son collègue, le 16 avril 1835, enregistré; Entre M. LOUIS-VICTOR DECLERCK et M. JEAN-FRANÇOIS AMYOT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Haumerie, n. 4;

Il appert que la société formée entre les susnommés, par acte passé devant M^e Grandidier, le 7 janvier 1834, a été dissoute purement et simplement à compter du 16 avril 1835, et que ledit sieur AMYOT en a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait : GRANDIDIER. (151)

ERRATUM: Dans notre Numéro d'hier, insertion de l'Extrait de l'acte de dissolution de la société MEY-NADIER, VALLEE et C^e, nous avons omis d'indiquer le jour de la dissolution, qui est à partir du 4 AVRIL PRÉSENT MOIS.

AVIS DIVERS.

A CEDER une ETUDE D'AVOUE située dans un rayon de 40 lieues de Paris. — S'adresser au caissier de la Gazette des Tribunaux. (128)

A LOUER PRÉSENTEMENT

Deux grands et beaux appartements avec écuries et remises, éclairés, l'un sur la colonnade du Louvre, l'autre sur le quai de l'École. Ces deux appartements, dont l'un était occupé par M. Dupuytren, peuvent convenir, par leur belle distribution et leur proximité du Palais, soit à un magistrat, soit à un avocat. S'adresser pour les voir place du Louvre, n. 4. (147)

AMEUBLEMENTS

Rue LAFFITE, n° 4, chez VACHER fils. Fabrique et grands magasins de bons MEUBLES de toute espèce, depuis les plus simples jusqu'aux plus riches, en ÉBÉNISTERIE, TAPISSERIE, etc., etc., corbeilles de MARIAGE, BRONZES, GLACES, CURIOSITÉS. (146)

FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT

A VENDRE DE SUITE A ROUEN.

Cet établissement, connu depuis 40 ans sous le nom de Café de la Croix, est situé au coin de la rue Beauvoisine, point central de la ville. S'adresser à Paris, rue Vivienne, n. 2 bis, à MM. COLETTE et C^e, et à Rouen à M. FREY fils, propriétaire de l'établissement. (A franchir.) (153)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 22 avril.

Noms	Beur.
DUBIEF, Md de vin Syndicat	9
THOUVENIN, Md de nouveautés. Concordat	9
BAUDELOUX, Md de nouveautés. Clôture	10 1/2
ROUGER, tailleur Concordat	11
LABBE, commission. en fer. Vérifié.	11
LEJONNE, négociant. Clôture	1
DARD, Md de vin. Syndicat	1

du jeudi 23 avril.

LEFEVRE, graveur. Clôture	10
GEISMAR négociant. id.	10
RIGNAULT, maître de pension. Clôture	10
DUBIEF, Md joaillier. Continuat. de vérification	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	avril.	heur.
GUENOT, grainetier, le	24	9
ARSON, ébénier, le	24	10
Mlle DOYER et sieur DERBY, Mds de vins, le	24	10 1/2
DUPOUY, tailleur, le	24	12
VACHERON, négociant, le	24	1
LEVASSEUR, limonadier, le	27	11 1/2
ROBQUEI, tailleur, le	28	2
RAIMBERT, négociant, le	30	10

PRODUCTION DE TITRES.

LECOMPTE, distillateur, route d'Ivry, maison du milieu, commune d'Ivry. — Chez MM. Ruelle, rue Neuve de Melun-Montant; Durand, rue de Vendôme, 12. PELLECAT, fabric. de broderies à Paris, rue de Grammont, 16. — Chez M. Flourcau, rue de Valois, 8.

BOURSE DU 21 AVRIL

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 50	107 70	107 45	107 70
— Fin courant.	107 50	107 80	107 50	107 80
Empr. 1831 compt.	107 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 75	81 95	81 75	81 85
— Fin courant.	81 80	82	81 80	81 95
n. de Napl. compt.	98 70	98 85	98 70	98 80
— Fin courant.	98 90	98 90	98 80	98 90
R. perp. d'Esp. et.	48 1/4	48 5/8	48 1/4	48 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIMAN-DELAFOREST (MORIVAL). Rue des Bous-Kafas, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIMAN-DELAFOREST.